

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Marilyn PARIS, épouse ARNAUD,
née le 23 février 1957 à BERGERAC (24100),
de nationalité française,
demeurant Les Pichottes Maurens - 24140 EYRAUD CREMPSE MAURENS,
mariée avec Monsieur Dominique ARNAUD, né le 25 janvier 1959 à MENESPLET (24), de
nationalité française, sous le régime de la Séparation de biens, aux termes du contrat de mariage
reçu par Maître REGEON-VERGNOUX, notaire à BERGERAC le 7 juillet 2000 préalable à
leur union, célébrée à la mairie de BERGERAC le 29 juillet 2000,

**ci-après dénommées "le Cédant",
d'une part,**

ET

La société PIERRE FAURE,
Société civile au capital de 5.000 euros, ayant son siège social 15 Bis Rue Mounet Sully - 24100
BERGERAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 914 797
097 RCS BERGERAC,
représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Pierre FAURE,

**ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Paraphes	Marilyn ARNAUD <i>AM</i>	Pierre FAURE <i>FP</i>
----------	-----------------------------	---------------------------

Suivant acte sous signature privée en date à BERGERAC du 16 décembre 1997, enregistré le 18 décembre 1997 au Service des Impôts de BERGERAC, bordereau 891/9, case 433 Fol 031, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A D M INFORMATIQUE, au capital de 7.622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 15 bis Rue Mounet Sully - 24100 BERGERAC, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 414 954 693 RCS BERGERAC pour une durée de 99 ans expirant le 8 janvier 2097.

La société A D M INFORMATIQUE a pour objet principal la vente et la maintenance de matériel informatique.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- **Marilyn PARIS, épouse ARNAUD,**
cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées 201 à 250, ci **50 parts**
- **PIERRE FAURE,**
quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 200 et de 251 à 500, ci **450 parts**

Elle est actuellement gérée par Madame Marilyn ARNAUD et Monsieur Pierre FAURE.

Le Cédant possède dans cette Société cinquante (50 parts sociales) de 15,2449 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Paraphes	Marilyn ARNAUD <i>am</i>	Pierre FAURE <i>FP</i>
----------	-----------------------------	---------------------------

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Marilyn ARNAUD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société PIERRE FAURE qui accepte, la totalité des cinquante (50) parts sociales de 15,24 euros numérotées de 201 à 250 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société PIERRE FAURE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUARANTE-CINQ MILLE (45.000) euros, soit NEUF CENTS (900) euros par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire.

Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A D M INFORMATIQUE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Paraphes	Marilyn ARNAUD <i>AM</i>	Pierre FAURE <i>FP</i>
----------	-----------------------------	---------------------------

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A D M INFORMATIQUE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$45.000 \text{ euros} - (23.000 \text{ euros} \times 50 / 500) = 42.700 \text{ euros}$$

Le montant des droits pour l'enregistrement s'élève par conséquent à 1.281 euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés. Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Paraphes	Marilyn ARNAUD <i>AM</i>	Pierre FAURE <i>FP</i>
----------	-----------------------------	---------------------------

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 8 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de BERGERAC, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 15,2449 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Paraphes	Marilyn ARNAUD <i>am</i>	Pierre FAURE <i>fp</i>
----------	-----------------------------	---------------------------

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à BERGERAC
Le 4 février 2025
En cinq originaux

Le Cédant

Madame Marilyn ARNAUD

Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinquante (50) parts sociales. Bon pour quittance.

ARNAUD Marilyn

Le Cessionnaire

Pour la société PIERRE FAURE,
Monsieur Pierre FAURE,
Gérant

approuvé. Bon pour acceptation de la cession de cinquante (50) parts sociales.

FAURE Pierre

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PERIGUEUX
Le 07/02/2025 Dossier 2025 00005349, référence 2404P01 2025 A 00197
Enregistrement : 1281 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Mille deux cent quatre-vingt-un Euros
Montant reçu : Mille deux cent quatre-vingt-un Euros

Paraphes	Marilyn ARNAUD AM	Pierre FAURE FP
----------	----------------------	--------------------